

II.e SUITE
DE LA CONFÉRENCE
DU MINISTRE
AVEC LE CONSEILLER.

I.er ENTRETIEN.

Le Cons. Je vous ai bien dit, Monſieur, que vous ne verriez jamais le Mémoire annoncé par M. de Calonne, il y a ſix ſemaines, comme imprimé.

Le Min. Je commence à le croire. Il attend peut-être que l'on ait décoché contre ſa Requête, tout ce qu'on a à lui objecter, pour faire d'une pierre deux coups.

Le Cons. Cela pourroit être, s'il étoit poſſible de lui prouver la réalité du *déficit* de 80 millions, par d'autres moyens que ceux qui ont été employés. C'eſt à lui à combattre les comptes de l'Abbé Terray, de M. Turgot, & de M. Necker. Tous ces comptes rendus en différens tems par ces trois Miniſtres des Finances, concourent à prouver qu'il n'y avoit pas de *déficit*.

Tous trois ſont très-dignes de foi : le premier ; parce qu'il avoit intérêt d'augmenter le *déficit* plutôt que de le diminuer : le ſecond, parce que ſon auſtere probité ne permet pas de le ſoupçonner d'avoir trompé le Roi : le troiſieme, ſoit parce qu'il a mérité la confiance & la reconnoiſſance de la Nation, ſoit parce qu'il a juſtifié l'exactitude de ſes comptes, & que M. de Calonne n'a pas encore oſé l'attaquer en détail.

Le Min. Je conviens que tout cela forme un violent préjugé contre lui. Dans le fait, il eſt incroyable qu'il n'ait pas commencé par ce qui doit faire la baſe de ſa défenſe. Je ne conçois pas comment ſa Requête a pu faire illuſion en Angleterre, au point que les Miniſtres & les gens de qualité l'accueillent depuis la publicité de ſa Requête.

Le Cons. J'ai fait la même réflexion & je vous avoue que je ſerois tenté de douter de cette nouvelle, ſi elle n'étoit pas annoncée par différentes lettres. Je ne reconnois pas là la prudence & le génie Anglois : car, indépendamment de l'article du *déficit* de 80 millions qui devoit faire ſuſpendre leur jugement, juſqu'à ce que le Mémoire annoncé eût paru ; il ſemble qu'ils devoient attendre que tous les autres articles de ſa prétendue juſtification euſſent été diſcutés. Il y a au moins de la légereté,



à en croire ſur ſa parole, un homme d'une réputation d'ailleurs fort équivoque, & accuſé par toute la Nation; on pourroit même dire convaincu d'avoir trompé le Roi, & d'avoir fait illuſion à tous les Ordres de l'Etat, par des préambules d'Edits remplis de menſonges. Ce point là ſeul auroit dû éloigner les Miniſtres & les gens en place d'un homme coupable d'un pareil délit.

D'ailleurs, eſt-il poſſible que ſur tous les chefs d'accuſation, une ſeule perſonne ait les renſeignemens néceſſaires pour le convaincre d'impoſture ? Il y a tant de faits & d'opérations; elles regardent un ſi grand nombre de perſonnes, qu'il faut néceſſairement laiſſer écouler un certain tems pour que les Parties intéreſſées ou inſtruites communiquent les Mémoires qu'elles ont, ou qu'elles ſont occupées à dreſſer.

Je ſuis perſuadé qu'avec le tems, il ne reſtera pas pierre ſur pierre de ce bel édifice de menſonge & de forfanterie, dont l'apparence a ſéduit les Anglois.

Tout homme raiſonnable doit au moins ſuſpendre ſon jugement, en ſuppoſant qu'il ne cede pas au préjugé trop juſtement établi contre M. de Calonne ; mais il y a plus que de la légereté à lui donner des marques de conſidération.

Le Min. Peut-être y a-t-il plus de politique que d'eſtime pour le perſonnage.

Le Cons. Peut-être auſſi un peu de reconnoiſſance pour les beaux complimens qu'il leur fait.

Le Min. Au reſte, ils doivent déja s'appercevoir que leur jugement a été trop précipité, s'ils ont lu les *Obſervations ſur la refonte des Monnoies*. Cet article eſt un de ceux qui ſont préſentés par M. de Calonne, de maniere à faire plus illuſion; mais la ripoſte eſt ſi bien appliquée, que ſes partiſans ne ſavent que dire. Je n'ai pas lu le Mémoire de M. Foulon; il eſt difficile, qu'il ſoit plus clair & plus probant que les *Obſervations* (on les attribue à M. des Rotours).

Le Cons. Elles m'ont fait grand plaiſir, d'autant qu'il y a peu de perſonnes en état de traiter cette matiere, ſur laquelle il eſt fort aiſé de préſenter une théorie dont les réſultats ſoient capables de faire illuſion. L'Auteur, ce me ſemble, a complettement diſſipé l'illuſion.

Le Min. Notre conférence ne laiſſe pas de contenir des calculs & des anecdotes qui ne quadrent ni avec les calculs de M. de Calonne, ni avec les faits qu'il avance. Encore quelques bottes pareilles, & M[rs] les Anglois rougiront de leur inconſidération.

Le Cons. Il faut eſpérer que ceux qui ont dénoncé l'échange de Sancerre, prouveront à

M. de Calonne qu'ils ne font pas des calomniateurs. Je ne parle que des détails, car je crois vous avoir prouvé démonftrativement qu'il a donné une valeur de 4,264,885 livres pour ce Comté, qui, quatre ou cinq ans auparavant, n'a été vendu au Comte d'Efpagnac que 1,400,000 livres.

Le Min. Vous apportez, fans doute, d'autres obfervations; car nous n'étions ajournés que pour le moment où paroîtroit le Mémoire promis par M. de Calonne. Avez-vous fait quelques bonnes découvertes?

Le Cons. J'ai plus que cela; en réfléchiffant fur la maniere dont M. de Calonne prétend excufer les extenfions d'emprunts, il m'eft venu beaucoup d'idées que je ne crois pas indignes de vous être communiquées. J'avois paffé légerement fur cette propofition : *en adminiftration politique, tout ce qui eft néceffaire eft jufte.* Sans doute, Monfieur, vous ne ferez pas fâché que je vous faffe fentir tout le danger de cette maxime politique.

Le Min. J'ai été furpris qu'elle vous eut échappé, je comptois quelque jour revenir deffus, & vous demander fi vous adoptez cette maxime.

Le Cons. Je fuis bien aife de vous avoir prévenu; mais avant de vous développer mes

réflexions qui auront quelqu'étendue, je vais, dans la crainte de l'oublier, relever une bévue assez lourde dans laquelle M. de Calonne est tombé, sur l'évaluation du produit territorial de la France.

Les Parlemens ont dit, d'après les Notables, que les charges de l'Etat sont de 732 millions, & les revenus de 592; ce qui forme un *déficit* dans le revenu de 140 millions. Ils en ont conclu que les revenus du Roi étoient les deux tiers, les trois quarts même du produit territorial de la France, lequel n'est que de 800 millions.

M. de Calonne fait auprès du Roi un crime aux Parlemens d'avoir présenté ce calcul dans leurs Arrêtés; quoique l'évaluation du produit territorial soit celle donnée par le Roi lui-même dans un préambule d'Edit, & que les charges & revenus de l'Etat soient calculés d'après les Notables.

Pour prouver qu'ils ont tort, il ne porte les revenus de l'Etat qu'à 475 millions, & il fait monter, d'un autre côté, le produit territorial à 1500 millions.

Il donne pour base de son calcul, que l'étendue du Royaume est de 27,000 lieues quarrées, d'où il infere que cela doit donner un produit de 1500 millions; mais il y a bien de l'igno-

rance à donner ou à adopter, & le principe & le résultat. On connoît aujourd'hui la mesure de la surface de la France, de la maniere la plus exacte ; chacun peut faire ce calcul sur les cartes de l'Observatoire.

Il y a en France 32,832 lieues quarrées qui donnent 97,708,032 arpens, desquels il convient de distraire pour l'emplacement des Villes, des Bourgs & des Villages, pour les rivieres, les marais, les canaux & les ruisseaux, pour les montagnes, les chemins & les terres absolument incultes, au moins un cinquieme, que je borne cependant à 17 millions 708,032 arpens ; partant, reste 80,000,000 arpens.

Or, pour toute personne qui connoîtra le Royaume, on ne peut pas estimer les arpens l'un dans l'autre plus de 10 livres : donc les 80 millions d'arpens donneront 800,000,000 l. Ce qui, comme je vous l'observois tout-à-l'heure, est l'évaluation donnée par le Roi dans le préambule de l'Edit de la Subvention Territoriale.

Les revenus de l'état, suivant les états certifiés & remis aux Notables, sont de 592 millions.

Par conséquent les revenus de l'Etat sont presque les trois quarts du produit territorial : donc, en derniere analyse, les Parlemens ont raison.

Le Min. Cela est évident. Il y a beaucoup d'apparence que M. de Calonne a parlé fort affirmativement d'une chose qu'il ne sait pas.

Il auroit dû distinguer le produit brut du produit net; & en supposant, comme tous les Cultivateurs, que le produit net n'est que le tiers du produit brut, il eût vu clairement qu'il y avoit de l'erreur dans son calcul. En effet, s'il entendoit que les 1500 millions sont le produit brut, il s'ensuivroit que le produit net seroit de 500 millions; ce qui est impossible. S'il entendoit, au contraire, que les 1500 millions sont le prodit net des 27000 lieues quarrées, il faudroit que le produit brut territorial fût de 47 millions, & que chaque arpent donnât de produit net 20 livres; ce qui est également impossible.

Tout cela a été bien pesé avant de le consigner dans le préambule de l'Edit.

II.e ENTRETIEN.

Le Cons. Nous sommes convenus, Monsieur, que celui qui faisoit une *extension d'emprunt*, trompoit les prêteurs à qui il ne donnoit aucun gage certain & légal, & grévoit la Nation, à son insçu, d'un impôt qui devenoit né-

cessaire pour acquitter annuellement la rente, ou pour rembourser le capital.

Il me semble que l'on n'a pas été assez frappé du danger de ces extensions, que beaucoup de personnes regardent faussement comme un acte d'administration souvent nécessaire, & que M. de Calonne n'a fait qu'énoncer cette opinion en posant la maxime qu'*en administration politique, tout ce qui est nécessaire est juste.* Or, cette maxime renverse absolument les droits de la Nation; voici mon raisonnement.

Qui emprunte contracte une dette; cette dette absorbant un capital, ce capital se trouve nécessairement aliéné; or le Roi qui n'est & ne peut être qu'administrateur, ne peut aliéner, par conséquent il ne peut pas emprunter. S'il n'a pas ce pouvoir, comment son Ministre peut-il se permettre un emprunt au-delà de ce qui est accordé par l'Arrêt d'enregistrement? M. de Calonne est donc, sous ce point de vue, coupable envers le Roi, à qui il fait faire un acte de propriétaire, quoiqu'il ne soit qu'administrateur, & envers la Nation dont il a dissipé & aliéné les fonds sans sa participation.

Il y a bien de l'insolence de sa part, dans un moment où le Citoyen le plus obscur n'ignore pas que c'est à la Nation à octroyer l'impôt nécessaire pour payer l'emprunt: il y a, dis-je,

bien de l'insolence de prétendre se justifier en disant qu'il n'est pas l'inventeur des extensions, & encore plus en ajoutant qu'*en administration politique, tout ce qui est nécessaire est juste.* Comme s'il s'agissoit ici d'acte d'*administration* & non d'une aliénation, qui est un acte de propriétaire. Sans doute les circonstances nécessitent & justifient la conduite de l'Administrateur; mais il ne peut y avoir de nécessité pour un Administrateur d'aliéner les biens dont il n'a que la gestion, pour un tuteur d'aliéner les biens de son mineur. Adopteroit-on, au détriment de la Nation, des maximes que toutes les Loix proscrivent, lorsqu'il s'agit des intérêts des particuliers?

LE MIN. Vous feriez donc le procès à M. Necker, car il a aussi fait des *extensions d'emprunt.*

LE CONS. Sans contredit. La Monarchie Françoise a ses Loix; celle de la nécessité de l'enregistrement des emprunts, des impôts, & de tout autre acte législatif, est une Loi sacrée dont le renversement entraîneroit celui des propriétés, & de la liberté de la Nation; y faire une brêche dans un point aussi important, c'est attaquer la constitution nationale. Or, je vous le demande, Monsieur, s'il y a à douter que ce soit un délit grave dans un Administrateur.

Le Min. Eſt-ce que vous ne faites pas de différence entre les extenſions de M. Necker & celles de M. de Calonne ? Le premier faiſoit des économies, des bonifications, & quand il avoit une partie de revenu libre, il faiſoit un nouvel emprunt ou en étendoit un ancien au beſoin, de maniere que les créanciers avoient un gage aſſuré.

Le Cons. Auſſi y a-t il une grande différence entre l'un & l'autre. M. Necker manquoit à la Nation en violant ſes droits; mais il a fait acte de probité envers les Prêteurs en leur aſſurant un gage; au lieu que Calonne a manqué tout à-la-fois & à la Nation qu'il grévoit en violant ſes droits, & aux Prêteurs qui prêtoient ſous la foi d'un enregiſtrement tandis qu'il n'y en avoit pas; qui croyoient avoir un gage & qui n'en avoient pas.

D'ailleurs, on connoît l'emploi que M. Necker a fait des emprunts, au lieu que M. de Calonne veut que nous croyons qu'il en fait un bon emploi, & il nous en donne pour preuve un *déficit* annuel de 114 millions. L'un a rendu de très-grands ſervices à l'Etat dans un moment très-critique, & a laiſſé au moins la recette au pair avec la dépenſe. L'autre, pendant trois ans & quatre mois, a mangé plus de trois milliards;

car cela demeure pour constant jusqu'à ce qu'il ait prouvé le contraire.

Le Min. Je suis bien aise que vous rendiez justice à M. Necker, d'autant qu'il y a dans le Parlement beaucoup de personnes qui ont des préjugés contre lui. Je sens bien qu'en éludant la Loi de l'enregistrement, cela ne devoit pas vous plaire; mais il ne faut pas oublier qu'il est étranger, & qu'il n'a pas senti, comme le sentiroit un François, toute l'importance de cette Loi, quoiqu'à vous dire vrai, il y ait bien des François qui n'en soient pas bien convaincus.

Dans le fait, les maximes que vous venez d'exposer sur le droit d'emprunter, que vous mettez de niveau avec celui d'imposer, ont quelque chose d'un peu farouche après ce qui s'est passé depuis 50 ans.

Le Cons. Farouche ou non, est-ce vrai, est-ce faux? est-ce prouvé ou non? C'est un point démontré pour moi; vous ne m'avez rien opposé quand je vous ai déduit mes réflexions sur cet article.

Le Min. A la vérité je ne vois pas trop que répondre à vos raisonnemens; mais comment voulez-vous que le Roi fasse face à tout, s'il ne peut ni emprunter ni imposer? Il y a des charges à acquitter, des remboursemens à époque fixe, des Rentiers à payer, le *déficit* dans les

revenus eſt conſtant, quoiqu'on ne puiſſe pas en déterminer préciſément la quotité ; voulez-vous donc que le *Roi faſſe banqueroute ?*

Le Cons. Il y a un moyen légal de parer à tout. C'eſt la Nation qui doit, c'eſt à elle à payer ; puiſque les Adminiſtrateurs ont épuiſé leurs reſſources, & qu'il ne leur reſte que la perſpective effrayante de manquer aux engagemens, comment héſitent-ils à convoquer la Nation elle-même, pour aviſer aux moyens de ne pas faire banqueroute ?

Quand un tuteur n'a plus de fonds ni de recouvremens à faire, & que les créanciers de ſon mineur veulent être payés, il aſſemble la famille, prend ſon avis, & ſe fait autoriſer à emprunter ou à aliéner.

Permettez-moi, Monſieur, à cette occaſion de vous faire une obſervation que je crois être de la plus grande importance. Je ne me ſouviens pas qu'elle ait été faite, quoiqu'elle ne ſoit qu'un corollaire du droit inconteſtable qu'a la Nation d'octroyer l'impôt. Comme elle ſera de quelqu'étendue, remettons à un autre jour.

IIIᵉ ENTRETIEN.

Le Cons. Lorſqu'on nous a préſenté l'Edit du Timbre & celui de la Subvention Territo-

riale, on a beaucoup insisté sur la nécessité de ces impôts, sans lesquels, disoit-on, *la banqueroute est infaillible.* Au premier moment on nous dira encore la même chose.

Mais on ne fait pas attention que le Roi n'est pas le maître de faire banqueroute ; ce n'est pas le Roi qui doit, ce n'est par conséquent pas lui qui peut décider s'il paiera ou s'il ne paiera pas. Ce n'est pas au Roi que l'on a prêté, mais à l'Etat ; c'est donc indubitablement l'Etat qui est débiteur ; c'est la Nation à qui les particuliers ont confié leurs deniers : la Nation seule peut donc décider si elle paiera ou si elle ne paiera pas.

Il a plu à l'Abbé Terray de couper par moitié une grande partie des rentes, par ce moyen il s'est mis au niveau. Ce qui est étrange & qui a excité l'indignation parmi les étrangers ; c'est le silence de la Nation sur une opération aussi injuste, aussi illégale.

Il y a quelque chose de plus criant encore ; c'est qu'on a entendu les Propriétaires des terres applaudir en quelque façon à cette injustice, comme s'il étoit plus permis de faire banqueroute à celui qui a prêté ses capitaux, qu'au Propriétaire qui auroit prêté ses revenus.

Les emprunts ont été faits pour subvenir aux besoins de l'Etat ; si les Capitalistes n'eussent

pas prêté, il eût fallu augmenter les impôts ; l'impôt eût nécessairement porté sur les Propriétaires de terres; de quel droit ceux-ci peuvent-ils donc applaudir à un Ministre assez coquin pour vouloir persuader au Roi qu'il peut payer les dettes de l'Etat, en faisant afficher au coin des rues qu'il ne doit plus rien, ou qu'il ne doit plus que la moitié de ce qu'il devoit ?

L'égoïsme a infecté presque toutes les conditions, on ne pense qu'à soi ; on déteste celui qui *a deux poids & deux mesures*, & on ne pense pas que très-souvent on se rend coupable de cette injustice.

Aujourd'hui même beaucoup de personnes, sur-tout dans les Provinces, se sont déclarées pour l'Edit du Timbre, préférablement à la Subvention Territoriale; parce que, disent-elles, il faut préférer tout ce qui tend à décharger les terres. Raison injuste & déraisonnable, il faut préférer ce qui tend à faire supporter également les charges par tous les Citoyens, soit les Rentiers, soit les Propriétaires des terres ; tout ce qui rapporte un produit quelconque, ou en fruits, ou en denrées, ou en argent, doit supporter les charges de l'Etat. Voilà une regle de justice & d'équité, dont il n'est pas permis de s'écarter.

L'égoïſme tend à l'éluder ; c'eſt lui qui a fait applaudir à la banqueroute partielle de l'Abbé Terray ; c'eſt lui qui fait préférer le Timbre à un impôt réparti ſur toute eſpece de propriété ; c'eſt lui qui peut-être aujourd'hui s'oppoſeroit aux juſtes réclamations des Rentiers, qui ont ſouffert la diminution de leurs capitaux, ſi un Adminiſtrateur juſte propoſoit de réparer le plutôt poſſible cette eſpece de vol fait à ceux de nos concitoyens, qui ont été aſſez confians pour prêter leurs capitaux dans les beſoins de l'Etat.

Un Négociant que des malheurs, des pertes, ont forcé d'atermoyer avec ſes créanciers, à leur faire perdre 20, 30, 40, 50 pour cent, & qui, dans la ſuite par ſon travail, réuſſit à rétablir ſa fortune, n'héſite pas à réhabiliter ſon honneur en reſtituant à ſes créanciers ce qu'il leur a fait perdre.

Pourquoi l'Etat, pourquoi la Nation ſe diſpenſeroit-elle de ce devoir rigoureux envers ſes créanciers ? Elle doit d'autant moins s'en diſpenſer, qu'elle n'a jamais été dans la néceſſité de traiter avec ſes créanciers, & de leur propoſer une perte de 50 pour cent. De plus, quand un débiteur propoſe un atermoiement, il doit faire un bilan, permettre à ſes créanciers de diſcuter toutes les créances, d'examiner

ner ſon actif & ſes reſſources. A-t-on jamais rien fait de ſemblable pour les créanciers de l'Etat? Leur a-t-on mis ſous les yeux les charges de l'Etat, pour vérifier ſi elles étoient réelles? les a-t-on mis à portée de diſcuter toutes les cauſes des penſions, des libéralités, libéralités qui ſont de vrais vols, quand elles ne peuvent ſe faire qu'en prenant dans la poche de Jean pour donner à Jacques? Comment! un Miniſtre ſera aſſez effronté pour dire, les charges de l'Etat montent à tant, il s'en faut tant que les créanciers ne puiſſent être payés; & il faudra que, ſans examen de la part des créanciers, ſans examen de la part de la Nation, dont le Miniſtre n'eſt que l'intendant, la Nation ait l'humiliation de faire banqueroute, & les Créanciers de la Nation le chagrin de perdre la moitié de leur fortune. Ces idées ſont révoltantes.

Le Min. Mais vous voudriez donc faire rendre compte au Roi de ſon adminiſtration; cependant il eſt reçu qu'il n'en doit compte à perſonne.

Le Cons. Il y a ici une équivoque à lever. Le Roi a 500 millions pour acquitter les charges de l'Etat. On ne lui demandera pas compte de l'emploi qu'il en a fait, ou ſi tous les Départemens ont reçu les ſommes dont ils avoient beſoin; le Roi n'eſt pas obligé de mettre ſous

les yeux des Etats généraux le compte de ſa recette & de ſa dépenſe annuelle. Il eſt reçu qu'il ne doit pas ce compte ; mais ſi le Roi demande de nouveaux ſubſides, s'il allegue de nouveaux beſoins, comme ce n'eſt plus ſimplement la geſtion des revenus exiſtans qu'il s'agit d'examiner, mais qu'il s'agit de vérifier les beſoins & leur quotité ; que cette vérification ne peut ſe faire que par celle de l'emploi des anciens revenus & de leur application aux charges réelles de l'Etat, alors ce n'eſt qu'indirectement que ce compte eſt demandé, & par une ſuite des circonſtances nouvelles qui exigent cette vérification, laquelle ſe fait non pour critiquer l'adminiſtration du Souverain, mais pour juſtifier aux yeux des Peuples la demande d'un nouvel impôt.

Il en eſt de même lorſque le Roi veut arrêter les paiemens, ou ſe décider à diminuer les rentes de moitié : il eſt indiſpenſable que la Nation à qui on propoſe le parti humiliant d'un atermoyement ou d'une banqueroute partielle, ait le droit de demander les états de recette & dépenſe, pour ſavoir ſi elle eſt dans la néceſſité de prendre un parti auſſi humiliant pour elle, & auſſi rigoureux pour ſes créanciers ; il eſt néceſſaire qu'elle délibere ſur les moyens de rendre cette opération la moins onéreuſe poſſible,

même s'il n'eſt pas poſſible de laiſſer entrevoir aux malheureux créanciers un terme au-delà duquel leur créance revivra & ſera acquittée avec d'autant plus d'exactitude, qu'on les aura fait languir plus long-tems.

Le Min. Eſt-ce que vous ne regardez pas la ſection des rentes faite par l'Abbé Terray, comme une choſe finie ? Si vous grevez encore l'Etat de l'acquittement de cette moitié retranchée, jamais il ne pourra y ſuffire.

Le Cons. Mais je vous le demande, Monſieur, y a-t-il une regle de juſtice pour les Nations, différente de celle qui regle les droits des particuliers ? Toute la différence qu'il y a entre un Etat obéré & un Particulier obéré ; c'eſt que celui-ci eſt ſeul débiteur, au lieu que ce ſont 20 millions d'hommes qui doivent à quatre ou cinq mille, ou à vingt mille. Croyez-vous que le nombre des débiteurs ſoit une raiſon ſuffiſante pour les diſpenſer de payer ? N'eſt-ce pas, au contraire, une raiſon de plus pour ne pas s'en diſpenſer ? Plus il y a de débiteurs, plus il y a de reſſource, ſinon dans un tems au moins dans l'autre.

Le Min. Je n'avois pas fait toutes ces réflexions; mais je trouve qu'elles ſont très-juſtes, d'autant que je ne ſuis pas de l'avis de ceux qui

penſent que le Roi régnant n'eſt pas obligé de payer les dettes de ſon prédéceſſeur; car, comme vous l'avez très-bien obſervé, ce n'eſt pas Louis XV qui a emprunté, c'eſt l'État, c'eſt la Nation. Voilà pourquoi les Edits d'emprunt ſont enregiſtrés au Parlement; voilà la baſe de la confiance publique. Si le Roi empruntoit en ſon nom, il ne pourroit donner aucun gage à ſes Prêteurs, puiſque le Domaine royal n'eſt point à lui & qu'il eſt inaliénable; c'eſt donc l'Etat qui emprunte, puiſqu'on ne prête qu'à l'Etat. Dès-lors c'eſt l'Etat qui doit : or, l'Etat ne meurt point. Lorſque ſon chef, ſon mandataire meurt, à l'inſtant lui ſuccede un autre qui n'eſt pas plus obligé perſonnellement que ſon prédéceſſeur; mais qui, comme Chef de l'Etat, doit en acquitter tous les engagemens. Ainſi, loin de ſe croire diſpenſé de payer les dettes contractées avant lui, il doit faire payer non-ſeulement celles qui ſe payoient quand il eſt monté ſur le Trône, mais encore celles que ſon prédéceſſeur, trompé par ſon Miniſtre, avoit cru pouvoir acquitter en faiſant afficher qu'il n'en devoit plus que la moitié. Cette maniere de payer qui révolteroit dans un particulier ne révolte pas moins dans l'homme public, le Chef de l'Etat; & la Nation, qui ſouffriroit qu'on manquât à la bonne foi ſous un prétexte

auſſi frivole, ne mériteroit que le mépris des autres Nations.

Le Cons. Eh bien, Monſieur, puiſque vous avez voix en Chapitre, faites donc valoir cette morale ſi claire, ſi évidente : & quand vous aurez convaincu tous les Miniſtres & le Roi, de ces importantes maximes, vous verrez qu'on ne penſera à faire ni des acquiſitions ni des embelliſſemens; qu'on ſurſeoira à toute eſpece de libéralité avant d'avoir fait honneur à tous les engagemens contractés : en un mot, avant d'avoir réhabilité l'honneur de la Nation, en effaçant toutes les traces d'engagemens non acquittés, ou, pour parler d'une maniere plus conforme à la vérité, toutes les traces de banqueroute.

Détruiſez, Monſieur, ſi vous le pouvez, cette invention moderne qu'on veut ériger en principe, & qui eſt ſi contraire aux vrais intérêts du Roi, que jamais *le Roi ne doit compte de ſon adminiſtration*. Rappellez ce qui s'eſt toujours fait à la Chambre des Comptes. Guenois dans la Conférence des Ordonnances, Liv. XI, Tit. Ier, s'exprime diſertement ſur ce point. « La Chambre des Comptes de Paris, a » la connoiſſance & juriſdiction des dons & » dépenſes des Rois, ordinaire ou extraordi- » naire, & les *examine curieuſement*, & retran-

» che & raye souvent celles qui sont mal fon-
» dées, comme elle fit à Charles VI, & souloit
» user de ces mots, *c'est trop donné*, *cette partie*
» *soit répétée.* »

Chopin le dit pareillement, & les Regiſtres de la Chambre des Comptes en font foi.

Coquille, en parlant de l'inaliénabilité de la Couronne, fait une réflexion bien judicieuse: la voici, je l'ai copiée dans son Institution au Droit François, pag. 4. « Selon mon avis que
» l'événement de plusieurs inconvéniens m'ont
» fait prendre, les Gens du Roi ont été trop
» exacts observateurs, en ce point, du Do-
» maine non aliénable. La vérité est que le
» droit de souveraineté qui représente la Majesté
» royale, & est le vrai droit de la Couronne,
» est non aliénable; mais ce qui est de la Sei-
» gneurie, utile pour les profits & honneurs,
» semble être aliénable, pourvu que la directe
» Seigneurie, la souveraineté & le ressort de-
» meurent au Roi. Et il est plus à propos que les
» Rois, par cet expédient, récompensent les
» grands & excellens services des Princes &
» grands Seigneurs, que par deniers; car les
» deniers ne se levent sans l'oppression du
» Peuple, & n'étanchent jamais la soif d'un
» avaricieux, & le bénéfice n'apparoît pas à la
» vue de tous, pour semondre tous gentils

» cœurs à faire ſervice à leur Roi : ains tels
» bienfaits demeurent couverts, & ordinaire-
» ment ſont peu de profit à ceux qui les re-
» çoivent. »

En effet, n'eſt-il pas étonnant qu'on ne conteſte pas aux Cours le droit de s'oppoſer à l'aliénation du Domaine, & qu'on leur refuſe celui de s'oppoſer aux impôts qui ſe perçoivent ſur les Peuples, & dont une grande partie a été employée à des libéralités, telles qu'elles ſurpaſſent celles de tous les Souverains de l'Europe. Il faut que le Monarque d'un grand Royaume ait de quoi récompenſer; mais il y a trop de gens qui ont ſoif, pour que le Souverain ne ſoit pas expoſé à donner plus qu'il ne peut. Cela a été ſenti dans tous les tems : de-là le droit de la Chambre des Comptes d'examiner curieuſement les dons des Rois, & de dire en certaines occaſions, *c'eſt trop donné, cette partie doit être répétée.*

Le Min. Il eſt certain que ſi on laiſſoit les Cours faire chacune ce qui eſt de leur devoir, on verroit par expérience que les inſtitutions de nos peres ſont fort ſages, & qu'ils ont prévu tous les inconvéniens inſérapables d'une grande adminiſtration, & propoſé les moyens efficaces d'y remédier; mais chaque Miniſtre veut être maître dans ſon département, & il ſe couvre du

nom du Roi, du prétexte de l'autorité & de la puiſſance royale, pour adminiſtrer arbitrairement & ſur-tout pour l'emploi des deniers. Il ne faut pas qu'un ſeul homme ait un ſi grand pouvoir, l'abus eſt infaillible, quand il n'eſt pas ſurveillé, ou qu'il diſpoſe ſeul : il paroît qu'on a ſenti l'inconvénient d'un tel pouvoir, car tout dorénavant reſſortira à un Conſeil, & l'emploi des deniers ne ſera pas détourné de ſa deſtination. Malgré cela, je penſe comme vous qu'il faut laiſſer aux Cours l'inſpection qui leur a été confiée; on ne gagne pas une Compagnie comme on gagne cinq ou ſix perſonnes.

Revenons à ce qui a occaſionné cette digreſſion. Vous voulez les Etats généraux pour aviſer aux moyens de trouver des reſſources, ou autrement, comme l'ont répété tous les Parlemens, pour ſonder les plaies profondes de l'Etat, & trouver un moyen de les guérir. Ce ſont de belles métaphores; mais moi je parle plus clairement, je dis, il faut payer & payer promptement. Les Etats généraux ne ſeront pas convoqués demain; leur délibération ſera longue; les moyens qu'ils indiqueront ne feront pas trouver de l'argent ſur le champ, & il en faut actuellement aux Tréſoriers & aux Payeurs des rentes.

Le Cons. Je ſens l'embarras; mais rien de

ſi aiſé que d'en ſortir. Un emprunt eſt néceſſaire juſqu'à ce que les Etats généraux aient trouvé un moyen de payer. Les Parlemens ſont autoriſés par les Etats de Blois de repréſenter la Nation, dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, & d'octroyer l'impôt dans un moment de beſoin urgent, de maniere que les ſecours ne manquent point à l'Etat juſqu'à la convocation des Etats généraux. Un Edit d'emprunt de 120 ou 140 millions, avec convocation par le même Edit des Etats généraux, pour le courant de l'année 1788, ſera enregiſtré ſur le champ. Le Parlement aura fait ſon devoir, ſans excéder ſes pouvoirs. La Nation bénira le Souverain qui rendra hommage à ſes droits, chantera les vertus du Pere de la Patrie, & lui préparera d'avance des ſecours qui ne peuvent pas ne pas être abondans, puiſqu'ils ſeront donnés par l'amour & par la reconnoiſſance.

Le Min. Croyez-vous que cet avis là paſſe? J'entends dire que le grand nombre ſe croit lié par le dernier Arrêté du 19 Septembre, par lequel ils ſe ſont déclarés incompétens pour octroyer l'impôt. Ils regardent l'emprunt comme l'impôt, attendu que ce n'eſt que par le ſecond qu'on peut payer le premier. Ne craignez-vous pas qu'ils ne renvoient cette opération aux Etats généraux?

Le Cons. Je ne penſe pas qu'on ſoit arrêté

par cette confidération, fur-tout fi le Roi promet la convocation des Etats généraux, pour avifer aux moyens d'affigner un gage aux Prêteurs; car, entre nous foit dit, un *déficit* de 140 millions dans les revenus, n'eft pas un gage bien folide pour un emprunt de 140 millions. Je fais bien qu'il y aura 50 millions d'économie; mais cela fait encore un *déficit* de 80 millions : & quand même on porteroit les deux vingtiemes qui font de 52 millions à 92, ainfi qu'on fe le propofe, en fupprimant tous les abonnemens; cela feroit encore 38 millions de différence.

Il faut donc fuppléer à ces motifs de défiance, par quelque chofe qui infpire, foit aux Nationaux, foit aux Etrangers, affez de confiance pour qu'ils prêtent avec efpérance d'être payés. Le moyen unique, mais infaillible, eft la promeffe ou plutôt la convocation des Etats généraux, au mois d'Octobre 1788, ou dans le courant de 1789. La confiance dans les Etats généraux eft telle, que je fuis fûr qu'on trouveroit fur le champ 200 millions au lieu de 140; & on ne pourroit pas craindre que les Etats généraux ne vouluffent pas ratifier l'enregiftrement de cet emprunt, par la raifon que je vous ai déja dit : que les Etats de Blois ont déclaré que les Parlemens pourroient modifier les Edits, dans l'intervalle d'une tenue à l'autre, & oc-

troyer l'impôt dans un moment de befoin urgent, comme une guerre inopinée. Si le befoin eft preffant, la Nation ne peut manquer à ceux des Citoyens qui lui ont confié leurs fonds. Il faut que le fervice fe faffe jufqu'au moment de l'affemblée, & même jufqu'à ce que les fecours que les Etats accorderont, puiffent être appliqués aux befoins ; voilà une néceffité telle que celle qui a été prévue. Il eft donc impoffible que les Etats généraux ne ratifient pas l'enregiftrement de l'emprunt au Parlement.

Ainfi, Monfieur, s'il n'y a que cette crainte qui arrête, vous pouvez être tranquille & affurer que le vœu de tout le Parlement fera pour l'emprunt, avec la condition de la convocation des Etats généraux. Faites obferver, je vous prie Monfieur, que fi le Parlement demande la convocation des Etats généraux, c'eft moins pour agir conféquemment à fon arrêté, quoique ce motif influe fur fon vœu, que pour donner aux Prêteurs une confiance que l'enregiftrement feul ne donnera pas ; car, quand le Parlement enregiftreroit fans condition, il ne s'enfuivroit pas que l'emprunt feroit rempli, cela ne diffiperoit pas la défiance qui vient du défaut de gage, & du *déficit* qui eft l'oppofé du gage ; au lieu que la convocation des Etats généraux rappellera la confiance, & avec elle l'argent néceffaire pour remplir l'emprunt.

Le Min. Je ſens toute la force de vos raiſons, & j'ai du plaiſir à entrevoir un moyen aſſez prompt pour tirer l'adminiſtration d'embarras ; mais plus je deſire que cela ait lieu, plus je crains les obſtacles qui pourront ſurvenir. Par exemple, on dit que pluſieurs de vos Confreres ne croient pas au *déficit*, juſqu'à ce qu'ils aient vu les états de recette & de dépenſe, & ne veulent en conſéquence ni emprunt ni impôt.

Le Cons. Je conviens qu'il eſt fort extraordinaire, qu'on faſſe difficulté de mettre ſous les yeux du Parlement ces états, qu'on promet de rendre publics au commencement de la prochaine année. Cela eſt aſſez inconciliable avec l'idée qu'on doit avoir de la Cour des Pairs deſtinée à repréſenter la Nation, quand elle ne peut pas être aſſemblée.

Mais je crois aſſez connoître l'opinion de ma Compagnie, pour pouvoir vous aſſurer qu'on ne ſera point arrêté par cette difficulté, qu'on attendra patiemment l'exécution de la promeſſe ; & qu'en attendant, on eſt diſpoſé à aider l'adminiſtration à ſortir d'embarras, pourvu que tout ſe faſſe légalement, & en ramenant l'ordre naturel qui eſt que les emprunts & les impôts ſoient conſentis par la Nation ; que les maux ſoient mis ſous les yeux des Etats généraux,

pour en ſonder la profondeur & y appliquer les remedes convenables.

Le Min. Je vous promets de faire valoir ces moyens de tout mon pouvoir. Il me reſte encore une difficulté à laquelle je vous prie de me donner une ſolution.

L'emprunt eſt la cauſe & comme le pere de l'impôt, parce qu'il faut pour l'acquitter, ou un nouvel impôt, ou une prorogation d'impôt ; il me ſemble que ce ſont bien là vos principes.

Le Cons. On ne peut pas réduire d'une maniere plus conciſe & plus claire tout ce que nous avons dit ſur l'emprunt.

Le Min. Vous ajoutez qu'une ſuite de ces principes eſt qu'il faut la même formalité pour autoriſer l'emprunt que pour autoriſer l'impôt ; qu'il faut une vérification, un enregiſtrement libre dans les Cours Souveraines, pour le premier comme pour le ſecond.

Le Cons. Cela eſt évident, vous avez été obligé d'en convenir, en avouant que la Nation ſeule peut octroyer l'impôt, & qu'il faut que le conſentement ſoit donné, ou par la Nation aſſemblée dans les Etats généraux, ou par les Cours Souveraines dans l'intermede. Si vous aviez encore quelque doute ſur le droit de la Nation, je vous prie de lire une excellente brochure qui paroît depuis 10 à 12 jours,

intitulée *le Jurisconsulte National* ou *Principes sur la nécessité du consentement de la Nation, pour accorder ou proroger l'impôt* : vous y verrez dans une suite de tradition non interrompue, & la réclamation de la Nation, & l'aveu des Souverains, sur cet article.

Mais je dois ajouter ici encore une réflexion qui tend à démontrer de nouveau la nécessité du consentement de la Nation, au moins par un enregistrement libre dans les Cours Souveraines.

1°. Les Rois ont toujours envoyé les Edits d'emprunt au Parlement pour y être enregistrés : donc ils ont toujours reconnu qu'ils n'avoient pas le droit d'empunter au nom de l'Etat, sans le consentement de ceux qui étoient censés le représenter.

2°. S'ils eussent emprunté en leur nom, ils n'avoient pas besoin d'Edit d'enregistrement ; mais ils eussent annoncé par là qu'ils étoient personnellement débiteurs. Alors les Prêteurs avertis n'auroient pu se dire créanciers de l'Etat ; par conséquent l'Etat n'auroit pas été engagé, & après la mort du Roi, qui auroit emprunté, ses créanciers n'auroient pu exercer leurs droits que contre son pécule ou patrimoine, qui n'auroit pas été réuni au Domaine royal, lequel appartient à l'Etat.

Le Min. Je sens très-bien la distinction de la personne du Roi, avec sa qualité de chef de

l'Etat : que c'eſt en cette derniere qualité qu'il emprunte, que c'eſt pour cette raiſon que l'Etat eſt engagé à acquitter les emprunts qu'il fait au nom de l'Etat ; & que pour annoncer aux Prêteurs que c'eſt à l'Etat qu'ils prêteront, il conſigne ſon engagement dans un Edit qu'il fait enregiſtrer dans ſa Cour de Parlement.

C'eſt de-là même que je pars pour appuyer la difficulté que j'ai à vous propoſer.

Il faut, dites-vous, pour l'emprunt comme pour l'impôt un enregiſtrement libre; cependant il eſt d'uſage d'enregiſtrer l'impôt dans toutes les Cours Souveraines, & l'emprunt ne s'enregiſtre qu'au Parlement de Paris. Il y a donc une différence entre l'emprunt & l'impôt.

Le Cons. Il eſt vrai que l'uſage a introduit cette différence ; mais cela ne peut pas anéantir le droit qu'ont tous les Parlemens d'enregiſtrer l'emprunt comme l'impôt. Dès que vous convenez de la vérité du principe, que l'emprunt eſt, comme vous le dites très-bien, le pere de l'impôt ; il faut bien convenir auſſi que l'enregiſtrement ou autrement le conſentement de la Nation, repréſenté par l'enregiſtrement libre eſt néceſſaire. L'enregiſtrement de l'impôt, de l'aveu de tout le monde, doit ſe faire dans tous les Parlemens : donc l'enregiſtrement de l'emprunt doit ſe faire dans tous les Parlemens, chaque Parlement étant cenſé repréſenter les

Peuples de son ressort. Cela est évident.

L'objection que vous faites ne peut pas détruire cette évidence : il s'ensuit seulement que les autres Parlemens ont consenti tacitement à ce que le Parlement de Paris, qui est la Cour ordinaire des Pairs, veillât sur cet article aux intérêts de toute la Nation ; mais leur silence, sur ce point, n'a pu anéantir le droit des Peuples de leur ressort. Quand ceux-ci voudront réclamer ce droit, il sera toujours tems pour l'avenir. Mais tant qu'ils ne réclament pas, ils sont liés par l'enregistrement fait au Parlement de Paris ; attendu que les Prêteurs ayant donné leur argent sur la foi de l'usage, on ne peut pas les priver d'un gage & d'une hypotheque qu'on a consenti tacitement à leur donner. La publicité des emprunts est telle que personne ne l'ignore ; par conséquent toute la Nation est avertie suffisamment, qu'elle est engagée par l'enregistrement fait au Parlement de Paris ; par conséquent le silence des Provinces ou des Parlemens est un consentement tacite, une ratification de l'engagement contracté par l'enregistrement fait au Parlement de Paris.

LE MIN. Il faut bien se rendre à vos raisons. Me voilà armé de pied en cap pour les faire valoir.

14 Octobre.

F I N.